



MEMOIRE
EN RÉPONSE,

COUR
D'APPEL
DE RIOM.

POUR

Dame CATHERINE MAIGNE, veuve du sieur
REYROLLES, appelante d'un jugement rendu
au tribunal du Puy, le 24 floréal an 13;

CONTRE

MARGUERITE COUGUET-FLORAT, intimée.

Thesaurus est malorum, mala mulier.

HESIOD.

LA femme Couguet ose entrer en lice avec la dame
veuve de Reyrolles; et telle est son audace, qu'elle prend
l'initiative, et s'empresse de publier sa honte et son in-
famie.

A

Elle figuroit dans la cause comme intimée; il étoit dans l'ordre qu'elle attendit, sinon une provocation de celle qu'elle outrage, au moins une défense publique de sa part.

La dame de Reyrolles, plus modeste, auroit désiré ne laisser aucunes traces d'une discussion de cette nature : la solennité de l'audience étoit déjà assez pénible. Il est cruel sans doute d'être obligé de révéler à la justice les écarts et les excès d'une femme sans pudeur, qui n'a pensé à l'infortuné, jadis son époux, que lorsqu'il a cessé d'exister.

Mais la femme Couguet a de grands motifs pour tâcher de prévenir l'opinion. Elle devoit se hâter de faire son apologie; elle n'a pas craint de prostituer les noms d'épouse et de mère : et pourroit-elle invoquer la faveur de ces noms sacrés, quand elle en a méconnu tous les devoirs, lorsqu'elle a voulu rompre les liens solennels qui l'unissoient à son époux, lorsqu'elle s'est déshonorée par ses excès?

Pour diminuer ses torts, elle accuse celle qu'il lui plaît de nommer *sa rivale*; elle insinue avec adresse qu'une femme bien née ne pouvoit lier son sort à celui d'un homme dont l'épouse étoit vivante.

Est-ce bien la femme Couguet qui tient ce langage? Ignore-t-elle que la dame veuve Reyrolles, sans intérêt comme sans ambition, ne céda qu'à la pitié; qu'elle étoit loin de prévoir alors que son mari pût jamais parvenir à la fortune?

Oui, elle eut le courage d'offrir à un malheureux les consolations qui étoient en son pouvoir. Sa résolution fut un sacrifice à l'amitié : elle conserva l'estime publique.

(3)

Sa démarche, approuvée de ses amis, justifiée par ses concitoyens, fut excusée par ceux-là même qui ne composent pas avec les principes, et dont on respecte l'opinion en feignant de la braver.

Tout s'envenime dans la bouche de la femme Couguet : des réunions de société deviennent des liaisons criminelles. Mais il n'y a point de scandale lorsqu'il y a titre légitime ; et l'état de la dame veuve Reyrolles est incontestable aux yeux de la loi.

Le précepte sublime qui consacre l'indissolubilité du mariage n'est pas sorti de la main des hommes ; il fut souvent au-dessus de leurs forces. Charlemagne, le plus grand de nos rois, fit divorce avec sa première femme, et sa seconde épouse n'en fut pas moins reine légitime. Cependant les historiens vantent la ferveur et la piété de ce monarque : suivant eux, son zèle pour la religion fortifia sa puissance. Sans vouloir remonter à des exemples anciens, on sait que le divorce, admis dans la loi de Moïse, le fut long-temps parmi les chrétiens, et existe encore en Pologne comme loi fondamentale, quoique les Polonais soient catholiques.

Enfin, le héros invincible qui nous gouverne, qui a porté le nom français au plus haut degré de gloire et de prospérité, a voulu que le divorce fût maintenu dans la grande chartre de nos lois. La disposition du Code civil doit désarmer la censure et la critique, qui d'ailleurs ne seroit qu'une burlesque déclamation, une misérable parodie chez la femme Couguet.

La dame veuve Reyrolles sait apprécier ces indécentes clameurs. Puisqu'elle se voit obligée de descendre à une

justification publique pour repousser la calomnie, elle va se renfermer dans le récit exact des faits de la cause, et prouvera bientôt, par l'analyse des actes qu'elle a en son pouvoir, qu'en parlant de *faits et gestes*, cette expression familière et déplacée dans un mémoire ne peut convenir qu'à une héroïne de la classe de la femme Couguet, fort accoutumée d'ailleurs à ne rien gazer.

F A I T S.

Il n'est que trop vrai que le sieur de Reyrolles a eu le malheur d'épouser Marguerite Couguet. Ce mariage funeste eut lieu par une suite de circonstances dont le sieur de Reyrolles ne s'est jamais rappelé qu'avec chagrin.

Le sieur de Reyrolles père, parvenu à un âge avancé, étoit épris des charmes de la dame Bertrand, veuve Florat, mère de la femme Couguet. Cette femme artificieuse ne voulut consentir à son mariage avec le sieur de Reyrolles père, qu'autant que le fils Reyrolles épouserait Marguerite Couguet; et, pour n'être pas déçue de ses espérances, elle exigea que le mariage de sa fille précédât le sien, ce qui est arrivé.

Le consentement du sieur Reyrolles fut un effet de son obéissance et de son respect : mais il pressentoit déjà ce qu'il avoit à craindre; et il n'a pu compter aucuns momens heureux pendant la durée de son union.

La dame veuve Reyrolles se respecte assez pour passer sous silence les écarts de la demoiselle Couguet. Les lettres qui furent trouvées dans un mouchoir, les voyages fréquens, les longues absences, les séjours à Bord, Aurillac

et Limoges, feroient un épisode peu digne de figurer dans un mémoire.

La fortune de la demoiselle Couguet ne devoit pas la flatter de l'espoir d'un mariage aussi avantageux. Le sieur Reyrolles fils, héritier institué de son père, exerçant un état honorable dans la société, pouvoit, sans être taxé de présomption, avoir des vues plus élevées pour son établissement.

En effet, par le contrat de mariage du 7 novembre 1774, on voit que la demoiselle Couguet se constitue en tous ses droits échus par le décès de son aïeul, dont la dame Solliliage, son aïeule, étoit usufruitière. Elle garde le plus profond silence sur la succession paternelle. La généreuse aïeule veut bien lui faire, en avancement d'hoirie, le délaissement de la jouissance de quelques misérables contrats de 50 sous, 7 livres 10 sous, et de 10 francs : le plus considérable est de 60 francs. Parmi ces contrats, plusieurs ne sont que des rentes constituées. Total, 600 francs par an, payables de cette manière, et à la charge de les rapporter au partage, ainsi que les arrérages courans.

Il est stipulé un gain de survie de 1200 francs, un douaire de 400 francs, et un logement dans la maison de l'époux.

La demoiselle Couguet, peu de temps après son mariage, ne se conduisit pas de manière à mériter l'estime publique, et s'inquiéta peu de ses devoirs : elle n'a presque jamais habité avec son époux ; et c'est après neuf ans d'absence que le sieur de Reyrolles se détermina à user du bénéfice de la loi du 20 septembre 1792.

Le 24 mai 1793, le sieur de Reyrolles fit signifier à la dame Couguet un acte par lequel il déclara « qu'il « entendoit *jouir de la faculté du divorce*, aux termes « de la loi, sur le fondement que sa femme avoit quitté « la ville de Brioude depuis *entour neuf ans*, et encore « plus sur leur incompatibilité d'humeur et de caractère. » Il nomme pour composer le conseil de famille les sieurs Dalbine et Croze, tous deux juges du tribunal de Brioude, et le sieur Granchier, receveur du droit d'enregistrement de la même ville.

Il fait sommation à la demoiselle Couguet d'en nommer aussi trois de sa part, dans le délai d'un mois, de les indiquer, afin qu'ils puissent se réunir à la maison commune pour tâcher de concilier les époux, et leur faire les représentations convenables.

Le 27 du même mois, la demoiselle Couguet répond, par un acte signifié au sieur Reyrolles, « *qu'il n'a fait que la prévenir* en lui notifiant, par acte du 24 mai, « qu'il entend *jouir de la faculté du divorce*; *elle accepte la déclaration, et lui notifie de sa part qu'elle veut jouir de la même faculté.* » Elle nomme et indique les sieurs Couguet-Florat, Martinon-Flageat, et Caldaguet, pour composer le tribunal de famille, et se réunir à ceux nommés par son mari; elle les assigne en conséquence par le même acte, pour être présents le 27 juin lors prochain devant l'officier public qu'elle désigne, et à raison du divorce *respectivement demandé* par les deux époux.

Il résulte du premier procès verbal dressé par l'officier public de la ville de Brioude, que les parens réunis, ayant fait des représentations aux époux, la dame Couguet ré-

(7)

pondit qu'elle étoit disposée à suivre en tout point la volonté de son mari, et que, s'il persistoit à demander le divorce, *elle y donnoit les mains.*

Le mari ayant persisté, il fut dit qu'il n'y avoit lieu à conciliation, et ce fut la dame Couguet qui s'empressa de faire signifier à sa requête le procès verbal, par acte du 9 juillet 1793; elle annonce que ce procès verbal a été rédigé par l'officier public, sur la demande en divorce *formée respectivement par les parties*, et conformément à l'article 4 du §. 2 de la loi qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce.

Elle donne assignation au sieur de Reyrolles, pour comparoître le 28 du même mois devant l'officier public, *et pour y voir prononcer le divorce d'entre les parties*, suivant et conformément à l'article 5 du même §. de la loi du 20 septembre 1792.

Enfin, sur cette assignation, les parties comparoissent en la maison commune, le 28 juillet, jour capté, assistées de Jean Tourrette, Jean Roux, Laurent Granet, et Pierre Dalbine; *l'un et l'autre requièrent l'officier public de prononcer la dissolution de leur mariage*, et l'officier public le prononce ainsi sur leur réquisition, après avoir constaté que les époux avoient observé les délais exigés par la loi.

Ce divorce a été approuvé par la femme Couguet. On aura bientôt occasion d'analyser une longue série d'actes par lesquels la femme Couguet a pris la qualité de *femme divorcée.*

Elle a gardé le plus profond silence pendant onze années que le sieur de Reyrolles a survécu.

Le 9 messidor an 2, le sieur Claude Reyrolles, alors receveur du district de Brioude, a contracté mariage avec la demoiselle Catherine Maigne; elle étoit alors sous la puissance de son père. Ce mariage a été célébré solennellement, et après les affiches et les formalités d'usage.

Par son contrat, la dame de Reyrolles s'est constituée une maison située à Brioude, meublée et ustensiliée, estimée amiablement à 20000 francs; un trousseau, bagues et bijoux, évalués à 2400 fr.; plus, la somme de 12000 fr. prix de la cession de ses droits maternels échus au profit de ses frères, et le cinquième qui lui revenoit dans une somme de 3000 francs, faisant partie de la succession de la dame Lagrange, sa mère.

La fortune de la dame Reyrolles lui permettoit de vivre dans une honnête aisance; la condition de l'épouse étoit au moins égale à celle du mari, et toutes les convenances se trouvoient réunies. Son contrat est honoré de la présence de ses parens, et des premiers fonctionnaires de la ville; on y voit le sieur Vauzelles, les sieurs Dalbine et Pissis, juges, etc.

Le sieur de Reyrolles s'estimoit heureux de cette alliance, et n'a cessé de donner à son épouse des preuves de sa tendresse, de son affection et de sa confiance.

Le 15 pluviôse an 5 il fait son testament, par lequel il institue la dame son épouse pour lui succéder en tous ses biens, sans aucune condition ni réserve.

Cet acte ne peut être considéré comme le fruit de la séduction ou de la foiblesse; il est fait dans un temps où le sieur de Reyrolles jouissoit de la meilleure santé; il est olographe: c'est un monument d'amour et de tendresse.

Une

(9)

Une disposition aussi absolue est la plus douce récompense de l'affection , de ces tendres soins , de ce zèle empressé , qui consolent des maux de la vie.

Ce n'est qu'après ce testament que le sieur de Reyrolles a obtenu la place de receveur général du département de la Haute-Loire. Ce premier emploi de finances , qui a augmenté sa fortune parce qu'il en a rempli les fonctions avec exactitude , l'obligea de résider en la ville du Puy , chef-lieu du département.

Mais il n'y fixa pas son domicile d'une manière permanente ; ses biens , ses propriétés à Brioude ne devoient pas être négligés ; l'exploitation ne pouvoit être confiée absolument à des étrangers ou des mercenaires.

Son épouse se chargea de ce soin , mais alloit souvent séjourner auprès de son mari , comme celui-ci venoit tous les mois à Brioude se délasser de ses travaux , et jouir des charmes de l'amitié , du plaisir qu'il avoit toujours goûté dans un intérieur aimable et paisible.

La dame de Reyrolles , pour repousser les injures et les atrocités de la femme Couguet , a cru devoir se munir d'une partie de sa correspondance avec son époux ; elle a porté toutes ses lettres , principalement de l'an 12 , qui fut la dernière année de la vie d'un époux chéri. Partout on y trouve les expressions les plus tendres d'amitié et de confiance ; on les voit se terminer sans cesse par ces mots touchans : *Je suis tout à toi pour la vie , ménage ta santé.*

C'est ainsi qu'il écrivoit encore à cette amie si chère le 4 floréalan 12 , trois jours avant sa mort funeste qu'il étoit bien loin de prévoir , et qui fut un de ces coups

de foudre qui n'affligent que trop souvent la pauvre humanité.

L'infortuné se sentit mortellement atteint; il veut mourir dans les bras de son épouse : on fait partir sur le champ un exprès en toute hâte. La dame Reyrolles recevant la nouvelle, mande à l'instant même le sieur Chautard, officier de santé, en qui son mari avoit confiance, et marche jour et nuit pour rejoindre son époux.

Elle a la douleur de le trouver sans espoir; ses forces se raniment pour faire des adieux touchans à une femme désolée; on l'arrache à ce spectacle funeste au moment où le sieur de Reyrolles expire. Il a cessé d'exister à dix heures du soir : on fait partir son épouse à l'instant même, toujours accompagnée du sieur Chautard qui l'avoit suivie; elle est de retour à Brioude dès le lendemain.

Cependant la maladie du sieur Reyrolles étoit connue; déjà on savoit à la préfecture qu'il n'y avoit pour lui aucun espoir de retour à la vie. Dans le moment même de sa mort, le préfet fait requérir le juge de paix de se transporter dans la maison du défunt pour y apposer les scellés. Cette précaution étoit impérieusement commandée par l'intérêt public, chez un receveur général. La nature de ses fonctions ne permettoit aucun retard, n'auroit pas même excusé les procédés, les convenances qu'on observe ordinairement partout ailleurs.

Le sieur de Reyrolles a rendu le dernier soupir le 7 floréal an 12, à dix heures du soir. Dans le même instant, le juge de paix procède à l'apposition des scellés; l'inventaire n'a eu lieu que le 13 prairial suivant : la dame

(11)

veuve Reyrolles n'y a comparu que par un fondé de pouvoir. L'inventaire a été fait en présence d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet, et de tous les ayans droit.

On a trouvé le testament de la dame de Reyrolles, contenant au profit de son époux une disposition universelle, une tabatière ornée du portrait de ladite dame de Reyrolles : ces objets étoient déposés parmi les effets les plus précieux.

Le fameux portefeuille maroquin vert, si indécemment réclamé, est également compris dans l'inventaire ; et si la dame Vauzelles a été présente à cette opération, elle en avoit le droit comme la plus proche parente : mais c'est pour la première fois que la dame veuve Reyrolles a entendu dire que le sieur Vauzelles avoit rendu plainte en soustraction d'un prétendu testament. C'est encore une de ces assertions calomnieuses que peut se permettre une femme qui n'a rien à perdre.

Le sieur de Reyrolles, loin d'avoir hésité ou témoigné quelques regrets sur ses dispositions libérales envers son épouse, n'a manifesté qu'une seule crainte. Peu versé dans l'étude des lois, il avoit voulu s'éclairer sur les dispositions du Code civil relativement aux testamens.

La dame son épouse seroit en état d'établir qu'il a consulté plusieurs jurisconsultes, pour avoir la certitude que le Code civil ne changeoit rien à la forme des testamens olographes ; et lorsqu'il fut entièrement rassuré, il vint, avec toutes les démonstrations du plus tendre intérêt, témoigner à sa femme la satisfaction qu'il éprouvoit en la comblant de ses bienfaits.

Il étoit disposé à renouveler ses dispositions, pour lui

(12)

donner une nouvelle preuve de son amour, et sa femme mit tous ses soins à le détourner de ces tristes idées, qui ne sont souvent que des pressentimens sinistres.

Comment a-t-on osé dire que le sieur Reyrolles avoit changé d'affection, lui qui, dans un moment de danger, après une dénonciation calomnieuse, ne crut devoir confier qu'à son épouse ces manœuvres ténébreuses de quelques ennemis perfides, et la chargea d'aller le justifier auprès du gouvernement ?

La femme Couguet ignore-t-elle que la dame Reyrolles se rendit à Paris en l'an 9, pour y rendre compte de la conduite de son époux, et parvint à dissiper tous les nuages, sut éclairer les ministres, et justifier son époux avec autant de dignité que de succès ?

Elle n'a pas encore ignoré qu'au retour de la dame de Reyrolles, son époux s'empessa de publier ce service signalé, et d'en témoigner sa reconnoissance dans les expressions les plus affectueuses et les plus tendres.

Enfin, dix années d'une union heureuse avoient pénétré les époux d'un attachement réciproque, d'une confiance sans bornes, et leur bonheur fut toujours sans nuage.

Quel singulier contraste va présenter la femme Couguet dans sa conduite ! A peine a-t-elle allumé le flambeau de l'hymen, qu'elle indispose son époux par une légèreté et une coquetterie qui lui font négliger tous ses devoirs. Bientôt elle s'avilit par des liaisons scandaleuses et criminelles ; des scènes continuelles et publiques la signalent et l'exilent des sociétés honorables ; elle abandonne la maison de son époux, après avoir souillé le lit nuptial : elle ne fut mère qu'en se déshonorant.

Elle court, voyage, s'arrête pour déposer des fardeaux incommodes, suites ordinaires de l'incontinence et de la débauche. Ses déportemens la font chasser de la maison du sieur Caldaguet, où elle s'étoit réfugiée à Limoges; et c'est après neuf ans d'absence que le sieur de Reyrolles use enfin du seul remède que lui présentait la loi.

La femme Couguet va au-devant du divorce; d'abord elle déclare avec impudeur *que son époux n'a fait que la prévenir, qu'elle est dans l'intention d'user de la même faculté*. Bientôt elle prend l'initiative; c'est elle qui fait notifier le premier procès verbal, et assigne son mari, *pour voir prononcer le divorce respectivement demandé*.

Elle se glorifie bientôt de la qualité de *femme divorcée*; elle la prend dans tous les actes qui se succèdent.

Le 17 vendémiaire an 2, traité entre elle et son frère, où elle se qualifie de *ci-devant épouse* du sieur de Reyrolles.

Dans un acte précédent, du 23 septembre 1793, devant Salveton, notaire, elle avoit traité en la même qualité de *ci-devant épouse*, avec le nommé Gabriel Sabbatier.

Le 10 frimaire an 3, elle reçoit de Jacques Eymard, devant Grenier, notaire, une somme de 3000 francs, principal d'une rente foncière due à sa famille; elle traite toujours *comme ci-devant épouse*.

Le 17 prairial an 3, elle fournit encore une quittance notariée au nommé Jean Pruneyre fils; elle se dit *femme divorcée* du sieur Reyrolles.

Mais le 13 frimaire an 5, traité entre le sieur Claude Reyrolles et Marguerite Couguet, *femme divorcée dudit Reyrolles*, et traité qu'il est important d'analyser.

Par cet acte, les parties exposent qu'elles sont en instance au tribunal civil, à raison des offres que le sieur de Reyrolles avoit fait faire à la dame Couguet, de ce qu'il avoit reçu de sa dot.

On rapporte qu'il est intervenu une sentence le 28 fructidor an 4, et par défaut, qui ordonne, avant faire droit définitif aux parties, qu'elles procéderont au compte de leurs créances respectives devant le juge de paix de la ville de Brioude.

On procède volontairement à ce compte. Le sieur de Reyrolles produit l'inventaire des meubles et effets délaissés par l'aïeule de la dame Couguet, le partage qu'il a fait avec le sieur Couguet, comme fondé de pouvoir de la femme Florat.

Il présente ensuite l'état des sommes qu'il a payées à la décharge de la succession de la dame Solliliage, les créances qu'il a reçues, etc.

La femme Couguet fait à son tour ses réclamations dans le plus grand détail, et notamment elle répète *la pension que le sieur Reyrolles ne lui a pas payée pendant l'année antérieure à leur divorce*.

Elle demande les intérêts de ses capitaux, qu'elle prétend avoir couru à son profit depuis *la demande en divorce*.

Compte fait, le sieur de Reyrolles se reconnoît débiteur de la somme de 6000 livres, numéraire, qu'il paye à l'instant, et dont le traité porte quittance.

Il lui cède, pour tenir lieu des intérêts, les arrérages de rente qui ont couru pendant la durée du mariage, et qui se portent à une somme de 500 francs.

Le sieur Reyrolles déclare qu'il n'a reçu d'autre remboursement de capitaux, qu'une rente de 20 francs due par André Ronne, et que ce capital a été compensé avec autre de pareille somme qu'il a payé en décharge de la dame Solliliage, au sieur Thomas, curé de Brioude; il déclare encore qu'il n'a point prélevé un legs de 1000 fr. que la femme Couguet prétend lui avoir été fait par son aïeule.

Le sieur de Reyrolles ajoute que, voulant renvoyer la femme Couguet entièrement indemne, il lui remet présentement quatre couverts d'argent. Celle-ci lui donne décharge de tous les titres et dossiers qui la concernent, et dont l'énumération est contenue au traité. Enfin il est dit que les parties se tiennent respectivement quittes, et se désistent des demandes qu'elles se proposoient de former l'une contre l'autre.

Depuis cette transaction qui liquidoit tous les droits de la femme Couguet, et faisoit cesser les rapports qui avoient existé entre les parties, le sieur de Reyrolles n'a plus entendu parler d'une femme qu'il méprisoit à juste titre.

Survient un autre incident qu'on ne peut passer sous silence.

« Le 16 brumaire an 6, Marguerite Couguet-Florot, « femme divorcée de Claude de Reyrolles, habitante de « la ville de Brioude, comparoît devant l'officier public « de cette commune, pour y déclarer que le 23 mes-

(16)

« *sidor an 3, trois heures du soir, elle s'est accouchée*
 « *d'un enfant femelle*, et a requis de constater sa nais-
 « sance, et les prénoms d'Anne-Eugénie qu'elle entend
 « lui faire porter; ce qui a été fait en présence de François
 « Perron, Jacques Jonquoi, et Marie Magaud, veuve de
 « François Martel, sage-femme, qui a déclaré avoir
 « accouché la dame Couguet-Florat de sa dite fille. »

Cette singulière déclaration si tardive, puisqu'elle n'est que de l'an 6, apprend que le 23 messidor an 3, c'est-à-dire, deux ans moins vingt-un jours, après la prononciation du divorce, la femme Couguet a accouché d'une fille; elle se garde bien de nommer le père de l'enfant, et ce n'étoit pas alors au sieur de Reyrolles qu'elle en attribuoit la paternité. Pourroit-elle avoir oublié que le père est fort connu, que plusieurs lettres bien tendres, écrites par elle, dans lesquelles elle parloit de *cet enfant de l'amour*, se trouvoient entre les mains d'une femme outragée, divorcée par rapport à cette liaison scandaleuse, et ont été lues publiquement à l'audience de la cour d'appel, pour fonder un reproche, et écarter son témoignage dans une enquête faite entre ces deux époux? Que la femme Couguet se tienne pour bien avertie que ces lettres ne sont pas perdues.

Enfin, pendant onze années entières, la femme Couguet a vécu sans élever aucune prétention, jouissant de sa liberté, et se félicitant d'un divorce qui la rendoit maîtresse de ses goûts et de ses passions: elle s'y livra avec indécence et sans frein; elle a même pris le loisir de déli-
 libérer avant aucune levée de bouclier.

Le sieur de Reyrolles étoit décédé le 7 floréal; les
 scellés

(17)

scellés sont apposés ; l'inventaire est fait et parfait au Puy comme à Brioude, et partout où le sieur de Reyrolles avoit des biens : silence de la femme Couguet. On apprend bientôt que la dame Maigne étoit héritière universelle de son mari , et que ses affaires étoient dans le meilleur ordre.

La femme Couguet conçoit l'idée d'y avoir part, trois mois après le décès. La première démarche de la dame Couguet, après ce délai, est de prendre le deuil du sieur de Reyrolles ; elle se montre couverte d'un crêpe funèbre.

Le 2 messidor an 12, et en vertu de son contrat de mariage du 7 novembre 1774, elle s'intitule veuve du sieur de Reyrolles, et prend une inscription sur ses biens, de la somme de *soixante-six mille livres*.

Le 25 du même mois elle demande une cédule au juge de paix du Puy, où elle expose qu'elle entend demander contre Catherine Maigne, qui se prétend héritière testamentaire du sieur de Reyrolles, le paiement et la restitution de ses droits matrimoniaux.

Elle fait également des saisies-arrêts entre les mains du sieur Dursus, receveur général, successeur du sieur de Reyrolles.

Expliquant plus amplement ses prétentions lors du procès verbal fait au bureau de paix, le 19 thermidor, elle conclut, 1^o. au paiement de la somme de 6000 francs, à laquelle elle se restreint pour la valeur du trousseau qu'elle s'étoit constitué lors de son contrat de mariage, et qui, par cet acte, est estimé à 300 livres.

2^o. Au paiement de la somme de 1100 francs, pour bagues et bijoux ; 3^o. celle de 400 francs par année pour

(18)

le montant de sa pension viduelle ; elle demande qu'il lui soit délaissé un logement dans la maison de son mari, aux offres qu'elle fait de fournir un état des meubles, linges et ustensiles qui lui seront délivrés pour habiter ce logement ; plus 5000 francs pour les habits de deuil ; et enfin une somme de 50000 francs à laquelle elle veut bien se restreindre pour ses droits dotaux reçus par le sieur de Reyrolles, avec les intérêts à compter depuis la demande.

Pour ôter tout prétexte à la dame veuve Reyrolles, qui ne manqueroit pas de présenter l'acte de divorce, elle en demande la nullité, ainsi que de tout ce qui a précédé et suivi, parce que tout est contraire à la loi.

La dame veuve de Reyrolles répond, par son fondé de pouvoir, qu'elle est citée devant un juge incompetent ; et sans préjudice de ses moyens de nullité et d'incompétence, elle demande la nullité de l'inscription et de tous autres actes que la dame Couguet s'étoit permis de faire contre elle, sans droit, comme sans qualité.

Le même jour, 19 thermidor an 12, exploit de la dame Couguet, devant le tribunal du Puy, où elle reprend les mêmes conclusions.

Simple défenses sur l'incompétence ; le 12 brumaire an 13. Le sieur de Reyrolles avoit toujours été domicilié et imposé à Brioude. Le 29 frimaire, jugement du tribunal du Puy, qui retient la cause.

La dame veuve Reyrolles, sans préjudice de ses moyens, demande, par requête du 20 ventôse an 13, la mainlevée provisoire de l'inscription et des saisies-arrêts faites à la requête de la femme Couguet.

(19)

Le 6 floréal an 13, jugement qui accorde la mainlevée provisoire de la saisie-arrêt faite entre les mains du sieur Dursus, receveur général.

Enfin, la cause portée sur le tout à l'audience du tribunal du Puy, le 24 floréal an 13, il y fut rendu un jugement contradictoire, dont la teneur suit :

« Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins
« de non-recevoir proposées par la dame Maigne, ni aux
« autres fins et conclusions dont l'a démis; faisant droit,
« quant à ce, à celles prises par la dame Couguet, a dé-
« claré nul et de nul effet l'acte de divorce du 28 juillet 1793,
« ainsi que tout ce qui l'a précédé; comme aussi a déclaré
« nul et de nul effet le traité passé le 3 frimaire an 5,
« entre la dame Florat et le sieur de Reyrolles; remet
« la dame Florat au même état qu'elle étoit avant lesdits
« actes; condamne la dame Maigne, en sa qualité d'hé-
« ritière du sieur de Reyrolles, à faire payement et dé-
« livrance à ladite Couguet, 1°. de la somme de 300 fr.
« pour le montant du trousseau stipulé au contrat de ma-
« riage du 7 novembre 1774; 2°. de celle de 1200 fr.
« pour le montant de ses bagues et bijoux; 3°. celle de
« 400 francs annuellement, montant de la pension vi-
« duelle; 4°. à fournir un logement garni et meublé dans
« le dernier domicile du sieur de Reyrolles, suivant son
« état et sa fortune, à la charge par la dame Couguet,
« suivant ses offres, de faire bon et valable chargement
« du mobilier qui lui sera remis, pour être rendu à qui
« et dans le temps de droit; 5°. à payer la somme
« de 1500 francs pour tenir lieu de l'habit de deuil et
« de celui de son domestique; aux intérêts des sommes

« adjudgées depuis la demande ; et sur le paiement de la
« somme de 50000 francs, résultante des cas dotaux de
« la femme Florat , ordonne que les parties conteste-
« ront plus amplement ; qu'à cet effet elles fourniront
« leurs états respectifs , sauf impugnation.

« Et au surplus, a maintenu les saisie et inscription
« faites à la requête de la dame Couguet , l'a renvoyée
« en continuation de saisie jusqu'au parfait paiement des
« condamnations prononcées contre la dame Maigne ,
« pour lesquelles le tribunal ordonne que le présent juge-
« ment sera exécuté en la forme de l'ordonnance , no-
« nobstant appelation , et sans y préjudicier ; a condamné
« la dame Maigne aux dépens. »

Les motifs des premiers juges sont curieux à connoître ; ils examinent d'abord les différentes questions qui naissent dans la cause.

1°. La loi du 26 germinal an 11 rend-elle inattaquables les divorces faits en exécution de la loi du 20 septembre 1792 , fussent-ils irréguliers et contraires aux formes prescrites par cette loi ?

2°. Le divorce dont excipe la dame Maigne est-il nul ?

3°. La nullité a-t-elle été couverte par la qualité de *femme divorcée* résultante des actes opposés , par la possession d'état de la femme Florat de *femme divorcée* , par le mariage de la dame Maigne , et par le décès du sieur de Reyrolles ?

4°. Dans le cas où le divorce seroit déclaré nul , le traité du 13 frimaire an 5 est-il infecté du même vice ?

5°. Faut-il adjuger à la femme Couguet , en tout ou en partie , les demandes par elle formées ?

(21)

6°. Doit-on maintenir les saisies-arrêts et inscriptions auxquelles elle a fait procéder ?

7°. L'exécution provisoire doit-elle être ordonnée ?

« Considérant , sur la première question , que la loi
« du 26 germinal an 11 , en décidant que tous les di-
« vorces auront leur effet conformément aux lois qui
« existoient avant la publication du Code civil , a par là
« même laissé dans leur entier les droits qui étoient acquis
« en vertu des lois précédentes.

« Que cette vérité se puise dans la loi même , puisque,
« dans sa seconde partie , elle ordonne que les divorces
« commencés seront continués suivant les formes exigées
« par les lois en vigueur à l'époque de la demande en
« conciliation.

« De ces deux dispositions, il en résulte clairement que
« la loi du 26 germinal an 11 n'a pas interdit les plaintes
« fondées sur la loi du 20 septembre 1792 , ou sur toutes
« autres ; que d'ailleurs la loi du 26 germinal offrirait une
« antinomie , en ce que , par la partie première , les di-
« vorces faits sans égard pour les formes prescrites seroient
« inattaquables , tandis que , dans la seconde partie , elle
« rappellerait les citoyens à la stricte observation de ces
« mêmes formes.

« Considérant que la fin de non-recevoir opposée se
« trouve encore en contraste avec l'avis du conseil d'état ,
« du 18 prairial an 12 , qui permet aux émigrés et aux
« absens rentrés d'examiner la forme extérieure et maté-
« rielle de leurs divorces , puisque d'après la loi , n'y ayant
« aucune forme à suivre à leur égard , on ne leur a pas
« permis de scruter le seul acte requis pour opérer la

(22)

« dissolution de leur mariage , si la loi du 26 germinal
« an 11 avoit validé sans distinction tous les divorces ;
« qu'enfin le rejet de cette fin de non-recevoir est encore
« appuyé de l'arrêt rendu par la cour de cassation , le
« 30 ventôse dernier.

« Considérant , sur la seconde question , que pour pou-
« voir apprécier justement les moyens de nullité , il est
« d'autant plus indispensable de connoître les motifs qui
« ont fait provoquer le divorce , que la loi du 20 sep-
« tembre 1792 a créé des formes particulières à chacun
« des motifs propres à opérer la dissolution du mariage ;
« que le moyen le plus sûr de parvenir à cette connois-
« sance , est de remonter à l'origine de la provocation ,
« et de s'attacher aux actes qui ont suivi.

« Considérant que l'acte du 25 mai 1793 contient de
« la part de défunt de Reyrolles , au nom de qui il est
« signifié , l'expression formelle qu'il veut faire prononcer
« le divorce pour cause d'absence depuis neuf ans , et
« pour incompatibilité d'humeur et de caractère ; que
« cette intention n'a pas été contrariée par la dame Florat ,
« puisqu'on trouve dans l'acte en réponse , du 27 du mois
« de mai , qu'elle accepte la déclaration faite par son
« mari ; qu'en la faisant , il n'avoit fait que prévenir ses
« intentions , qui étoient les mêmes que celles de son
« mari ; que lors de la comparution à l'assemblée du 27
« juin , les époux ne changèrent pas les motifs du di-
« vorce ; d'un côté , les actes ci-dessus analysés sont trans-
« crits dans le procès verbal ; et de l'autre , on y dit que
« le sieur de Reyrolles persiste dans le divorce par lui
« provoqué.

(23)

« Que l'acte du 17 juillet suivant n'a pu opérer ce chan-
« gement, quoiqu'il contienne citation pour voir pro-
« noncer le divorce, de conformité à l'article 5 du §. 2
« de la loi du 20 septembre 1792, attendu que cet acte
« n'est signifié qu'à la requête d'un seul époux, de qui
« il ne dépendoit pas de se départir des motifs de pro-
« vocation sans le concours de la volonté de l'autre.

« Attendu aussi que cet acte ne peut être considéré
« que comme l'exécution des poursuites antérieures, puis-
« qu'il porte assignation pour les voir clôturer par la
« prononciation de l'officier civil; qu'il est donc évident
« que le divorce se rapporte aux actes des 25, 27 mai
« et 27 juin 1793; qu'il n'a eu d'autres motifs que l'ab-
« sence et l'incompatibilité d'humeur et de caractère, et
« que c'est sous ces deux rapports qu'il doit être examiné.

« Considérant que les motifs de l'absence reposent sur
« des faits faux, la dame de Florat n'ayant habité Limoges
« que du consentement de son mari; que d'ailleurs l'ab-
« sence ne remonte pas à cinq ans sans nouvelles; qu'en-
« suite le divorce seroit nul, pour n'avoir pas été pré-
« cédé de l'acte de notoriété exigé par l'article 17 du §. 2
« de la loi du 20 septembre 1792.

« Considérant que ce divorce fait pour cause d'incom-
« patibilité d'humeur et de caractère est également nul,
« les époux s'étant affranchis du délai, des preuves, des
« assemblées périodiques prescrites par les articles 8, 9,
« 10 et 11 de la loi du 20 septembre 1792, et n'ayant pas
« voulu observer les délais prescrits pour la première
« assemblée, pour avoir composé cette assemblée d'amis

(24)

« au lieu de parens, et pour n'avoir pas obtenu de l'of-
« ficier civil l'ordonnance exigée par l'article 5 de la sec-
« tion 5 de la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil
« des citoyens.

« Considérant que fût-il possible de rapporter ce di-
« vorce au consentement mutuel, malgré ce qui a été
« précédemment établi, malgré que la citation du 25 mai
« 1793 ait été faite de conformité à l'article 29 du §. 2,
« c'est-à-dire, de conformité au mode déterminé pour
« l'incompatibilité d'humeur et de caractère, il seroit
« toujours nul, faute par les époux d'avoir fait assigner
« conjointement les parens, d'avoir observé le délai d'un
« mois plein entre le jour de la convocation et celui de
« l'assemblée, formalité exigée par l'article 1^{er}. du §. 2;
« que ce divorce seroit nul, dès qu'il avoit été mis en
« fait que le mari avoit à Brioude un oncle, des cousins
« germains et parens rapprochés, que l'épouse avoit aussi
« des cousins germains; dès que rien ne constate l'appel
« des parens, ni les motifs de leur absence de l'assem-
« blée, quoique l'article 1^{er}. du §. 2 exige impérieuse-
« ment que les plus proches parens soient appelés; elle
« ne permet d'en appeler d'autres ou des amis qu'à défaut
« des premiers : que ce divorce seroit enfin nul, en sup-
« posant toujours qu'il eût été fait par consentement
« mutuel, puisque l'article 4 du même §. 2 exige que
« les époux comparoissent à l'assemblée et demandent
« conjointement le divorce; ce qui ne se rencontre pas
« dans le procès verbal du 27 juin, où on lit que la femme
« Couguet-Florat leur a fait réponse qu'elle étoit disposée

« à

(25)

« à suivre en tout point la volonté de son mari, et que
« si son mari persiste à requérir le divorce, elle y donne
« les mains.

« Considérant que le divorce est encore nul, quand
« même on ne s'attacheroit qu'au procès verbal du 28
« juillet 1793, puisqu'il est positif que les deux époux,
« s'étant présentés devant l'officier public, n'ont requis
« nommément que la dissolution de leur contrat de ma-
« riage, et non l'acte de célébration consistant dans la dé-
« claration faite par les parties devant le curé de la paroisse
« de Notre-Dame de Brioude, qu'elles se vouloient res-
« pectivement pour époux; puisque les opérations de l'of-
« ficier public sont, aux termes des articles 7 et 8 de la
« section 5 de la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil
« des citoyens, subordonnées à la réquisition des époux;
« qu'ainsi la réquisition qui fut faite par les mariés de
« Reyrolles et Florat, le 28 juillet 1793, ne se rapportant
« qu'au contrat de mariage, il en résulte que l'officier civil
« n'a prononcé que sur cette demande, qui, étant hors de
« son attribution, ne devoit pas être portée devant lui;
« qu'ainsi il auroit commis un *ultra petita*, et que con-
« séquemment l'acte de célébration qui forma le lien con-
« jugal, le 8 novembre 1774, est resté dans son entier,
« et n'a reçu aucune atteinte par la déclaration de l'officier
« public, du 28 juillet 1793, soit qu'on ne la regarde
« que comme se rapportant à la réquisition faite, soit
« qu'on ne la considère que comme ayant pour objet la
« dissolution de la célébration du mariage.

« Considérant, sur la troisième question, qu'il étoit
« certain, avant le Code civil, abstraction de toutes

(26)

« choses tenant à l'ordre public , que pour constituer
« une approbation , il falloit le concours de trois choses ,
« 1^o. que l'acte vicié fût transcrit ou rappelé , 2^o. que
« les nullités eussent fixé l'attention des parties , 3^o. que
« ces dernières fussent capables de traiter : principes qui
« ont été confirmés par l'article 1338 du Code civil ;
« que suivant ces principes il ne peut y avoir de doute
« que les actes opposés à la dame Florat ne peuvent être
« considérés comme des approbations , puisque l'acte de
« divorce n'y est ni transcrit , ni rappelé ; et que les
« parties gardant le silence sur les nullités , la dame
« Florat n'étoit pas capable de traiter , puisque l'effet le
« plus sensible de la caducité du divorce , est de laisser
« sous le lien marital la femme qui n'en pouvoit sortir
« qu'en se conformant à la loi du 20 septembre 1792 ;
« que d'ailleurs pour que cette approbation fût valable ,
« il falloit le concours de toutes les personnes intéressées
« dans l'acte nul , et qu'ici le sieur de Reyrolles n'ayant
« pas approuvé le divorce , puisqu'il n'a pas pris la qua-
« lité d'époux divorcé , il s'ensuit que quand il existeroit
« une approbation , elle seroit insuffisante , le divorce
« ne pouvant subsister pour l'un des époux , et être in-
« signifiant pour l'autre .

« Considérant que quand on pourroit trouver dans les
« actes opposés tous les caractères qui les feroient regarder
« comme approbatifs , ils seroient encore indifférens dans
« la cause , attendu que s'agissant du divorce , qui , à
« l'instar du mariage , tient au droit public , il n'est pas
« permis aux particuliers d'y déroger , suivant la loi 38 ,
« au ff. *De pactis* , et l'art. 6 , titre préliminaire du Code

(27)

« civil, confirmé par un arrêt de la cour de cassation,
« du 6 pluviôse an 11, qui a décidé que l'état des per-
« sonnes n'est pas dépendant de leur volonté, qu'elles
« ne peuvent le changer qu'avec le secours de l'autorité
« publique.

« Considérant que la possession d'état de femme di-
« vorcée de la dame Florat ne peut résulter de quelques
« actes, d'autant mieux que ce qui y est contenu se trou-
« veroit contrarié, 1°. par un plus grand nombre d'actes
« par elle produits, dans lesquels elle n'a pas pris la
« qualité de femme divorcée; 2°. par l'envoi d'argent
« qui lui a été fait par son mari, et où celui-ci lui a
« donné le nom de Florat-Reyrolles; que cette posses-
« sion d'état, fût-elle vraie, deviendrait indifférente,
« ainsi que le mariage de la dame Maigne, aucune loi,
« tant ancienne que moderne, n'ayant décidé qu'il étoit
« défendu à un premier époux de réclamer son état,
« malgré une possession contraire, et malgré le second
« mariage de son conjoint.

« Considérant que la demande de la dame Florat ne
« peut être rejetée, de cela qu'elle est venue après le
« décès de son époux, la loi *Principaliter*, au code *De*
« *liber*, n'ayant été reçue par la jurisprudence, ainsi
« qu'il a été jugé par un arrêt de la cour de cassation,
« du 14 vendémiaire an 10, qui a confirmé la nullité d'un
« divorce contre l'enfant né du second mariage de l'époux
« divorcé; d'ailleurs cette loi, fût-elle suivie, la dame
« Florat se trouveroit dans l'exception qu'elle prononce,
« n'ayant pas agi directement en nullité du divorce, mais
« bien par action secondaire, suite de l'exception qui

« lui a été opposée devant le bureau de paix et devant
« le tribunal.

« Considérant, sur la quatrième question, que le di-
« vorce étant nul, la dame de Florat n'a jamais cessé
« d'être l'épouse du sieur de Reyrolles; qu'en cette qua-
« lité, et aux termes de leur contrat de mariage, l'alié-
« nation des biens de l'épouse étoit prohibée, puisqu'ils
« se trouvoient dotaux; que cette prohibition, s'étendant
« à tous les actes passés à des tiers, comprenoit néces-
« sairement ceux faits avec le mari; qu'ainsi la nullité
« du traité du 15 frimaire an 5 est le corollaire immé-
« diat de la nullité du divorce.

« Considérant, sur la cinquième question, que si plu-
« sieurs des demandes de la femme Florat ne sont pas
« susceptibles de difficultés, à cause qu'elles ont été dé-
« terminées par l'acte du 7 novembre 1774, il n'en est
« pas de même de celle relative à la restitution de la
« dot, de celle en paiement de l'habit de deuil, et de
« celle en condamnation de 6000 francs pour le trous-
« seau; que les 50000 francs réclamés pour la dot ne
« sont pas justifiés être dûs à la femme Florat, et que
« cette justification ne peut résulter que des titres cons-
« tatant le retirement, de la part du sieur de Reyrolles,
« de semblable somme due à son épouse; que la somme
« de 5000 francs pour habit de deuil, paroît exhorbi-
« tante, et nécessiter une réduction; que le trousseau
« ayant été estimé 300 francs dans le contrat de mariage,
« la dame Florat n'étoit pas fondée à demander 6000 fr.
« au lieu des 300 francs dont on vient de parler.

« Considérant, sur la sixième question, que d'après

(29)

« les motifs ci-devant déduits, la dame Florat étant
« créancière de l'hoirie de son mari, on ne peut que
« maintenir les saisies-arrêts et les inscriptions auxquelles
« elle a fait procéder.

« Considérant, sur la septième et dernière question,
« que la dame de Florat est porteuse d'un titre paré,
« qui est le contrat de mariage du 7 novembre 1774,
« établissant les demandes qui lui ont été adjugées;
« qu'ainsi l'exécution provisoire doit être prononcée,
« attendu qu'elle est un point d'ordonnance, etc. »

Ce fatras mal digéré n'étoit susceptible ni d'analyse,
ni d'abréviation; il eût été encore plus inintelligible:
et ce jugement n'a pu soutenir l'épreuve d'une discussion
provisoire.

Sur la demande en défenses et en mainlevée de saisie
formée par l'appelante, est intervenu arrêt de la cour,
du 8 fructidor an 13, qui ordonne qu'au principal, sur
l'appel, les parties procéderont en la manière ordinaire;
et cependant fait défenses à la femme Cougnet de mettre
le jugement dont est appel à exécution; fait mainlevée
provisoire à l'appelante de la saisie-arrêt faite entre les
mains du sieur Dursus, receveur général du département
de la Haute-Loire. En conséquence, autorise le tiers saisi
à vider ses mains en celles de la dame veuve Reyrolles;
quoi faisant, il en demeurera bien et valablement déchargé;
à la charge néanmoins par l'appelante de donner bonne
et suffisante caution, de représenter les objets saisis, s'il
est ainsi dit et ordonné en fin de cause; laquelle caution
sera reçue devant le tribunal d'arrondissement de Brioude,
qui est à cet effet commis. Ordonne que lors de la déli-

vance des objets saisis, procès verbal d'iceux sera dressé par le premier notaire sur ce requis, parties intéressées présentes ou dûment appelées. Les dépens sont réservés en définitif.

En cet état, la femme Couguet n'a pas craint de publier un mémoire où elle essaye de justifier sa conduite, et auquel la dame veuve de Reyrolles est bien obligée de répondre. Mais avant d'examiner les objections de l'intimée, et de discuter les moyens victorieux qui s'élèvent en faveur de la dame veuve Reyrolles, on demandera à la femme Couguet pourquoi elle s'est dispensée de rappeler que c'est à sa requête que le procès verbal du 27 juin a été signifié, avec assignation au 28 juillet, pour voir prononcer le divorce *réciiproquement demandé*.

Cet acte fait crouler son système de nullité, et il étoit prudent de le passer sous silence.

On lui reprochera aussi de ne pas avoir bonne mémoire, lorsqu'elle dit que l'acte du 28 juillet 1793 lui a été porté par un valet du comité révolutionnaire; elle doit se rappeler que ces comités n'étoient pas établis à cette époque, que le sieur de Reyrolles n'en a ~~jamais~~ *été qu'un jurant* membre; et on verroit même dans le décret qui les forme, que la place de receveur de district, qu'occupoit le sieur de Reyrolles, le rendoit incapable de faire partie de ce comité : mais le trait est lancé, et qu'importe qu'on soit ou non exact.

Mais il est impossible de se défendre d'un sentiment d'indignation, à la lecture du passage de son mémoire où elle parle du fruit de ses débauches et de sa dépra-

(31)

vation : le sujet étoit délicat. Suivant elle, le sieur de Reyrolles, par un tendre penchant qu'il ne pouvoit vaincre, vient furtivement rendre hommage à ses charmes; et quoiqu'il parût à la dérobée, et avec toute la timidité d'un esclave, elle se livre sans réserve, et bientôt les suites se laissent apercevoir.

Voilà la première fois, dans tout le cours de l'instruction, que la femme Couguet a osé se démasquer, et fait entrevoir ses vues artificieuses.

Cependant, dit-elle, sa grossesse fournit un vaste champ à la malignité de ses ennemis : le sieur Reyrolles lui-même fut entraîné à douter, contre sa conviction intime.

Femme audacieuse et vile! comment a-t-elle l'impudeur de s'exprimer ainsi sur un fait aussi public? veut-elle faire rappeler que, bravant tous les regards et la honte, elle affectoit d'insulter au sieur Reyrolles en se montrant sans cesse au public, et affectant de passer et repasser sous les fenêtres du sieur Reyrolles, avec l'homme qui l'avoit affichée?

Pour donner quelque vraisemblance à cet odieux roman où le vice est toujours en action, elle oublie la date qu'elle a donnée elle-même à sa déclaration de maternité, faite en l'an 6, quatre ans après son divorce, et où on voit, d'après elle-même et la sage-femme, qu'elle a accouché le 23 messidor an 3; elle répond que c'est une erreur de date, qu'elle vouloit dire que cet événement avoit eu lieu en l'an 2, onze jours après le mariage du sieur de Reyrolles avec la dame Maigne. Mais l'artifice est grossier : une mère ne commet pas de pareilles

(32)

erreurs; et de telles assertions achèvent de la couvrir de mépris.

Plus loin elle est encore inconséquente, lorsque, supposant chez le sieur de Reyrolles un vif repentir de ses fautes, dans ce moment terrible de vérité, elle dit qu'il a fait un testament par lequel, révoquant celui du 15 pluviôse an 5, il faisoit au premier objet de ses amours un legs de 40000 fr., et donnoit le surplus de ses biens au sieur Vauzelles. Mais que la femme Couguet s'accorde donc avec elle-même!

S'il étoit vrai que le sieur Reyrolles eût eu le bonheur d'être père, s'il avoit triomphé de la foiblesse de sa première femme après l'avoir abandonnée et fait prononcer son divorce, il étoit naturel que ses regards se tournassent sur l'être infortuné qui lui devoit le jour.

Dans ce moment terrible il eût voulu être juste, et l'amour paternel eût été le dernier mouvement de son cœur. Comment donc auroit-il dépouillé cet enfant d'une fortune que la femme Couguet voudroit faire croire si considérable, pour enrichir un étranger, à la vérité son parent, mais qui ne devoit occuper que la dernière place dans son affection?

Etrange contradiction! et lorsque la malignité lui fait dire que ce testament *a été soustrait*, qu'on a enlevé *un certain portefeuille de maroquin vert* (qui cependant est inventorié), que le sieur Vauzelles a rendu plainte en soustraction, on ne peut que lui répondre *mentiris impudentissime*. La dame veuve de Reyrolles rapporte le certificat du magistrat de sûreté du tribunal du Puy, « qui atteste qu'il ne lui est jamais parvenu directement

(33)

« ni indirectement aucune plainte officielle ou judiciaire
 « sur l'imputation faite de la soustraction d'un testament
 « prétendu fait par feu M. de Reyrolles, non plus que d'un
 « portefeuille contenant des papiers et effets du sieur de
 « Reyrolles. »

C'est encore vouloir tirer parti de tout, que de faire un reproche à la dame veuve Reyrolles d'avoir décliné la juridiction du Puy : on lui pardonnera sans doute d'avoir manifesté un sentiment de préférence pour ses juges naturels, et qui avoient certes une plus grande connoissance locale. Mais la femme Couguet prétend que la dame veuve Reyrolles n'a demandé son renvoi qu'à raison de ce qu'elle étoit trop connue au Puy. Comment pouvoit-elle y être connue, si elle n'y a jamais résidé ? La femme Couguet, dans son délire, ne s'aperçoit pas de ces petites contradictions ; elle oublie qu'elle venoit de dire que la dame de Reyrolles n'avoit jamais résidé avec son époux pendant son séjour au Puy ; elle dit ensuite qu'elle y étoit trop connue.

Que signifient d'ailleurs ces digressions ? ce n'est pas le point de la cause. La dame Reyrolles n'a pas insisté sur l'incompétence ; elle a consenti de plaider au fond : il ne s'agit donc que de discuter le mérite du jugement dont est appel.

M O Y E N S.

La défense de la dame veuve de Reyrolles se divise en deux propositions principales.

Dans la première, elle établira que le divorce d'entre le sieur Reyrolles et la femme Couguet a été valablement

E

prononcé ; qu'il est conforme en tous points à la disposition de la loi du 20 septembre 1792.

Dans la seconde , elle démontrera que ce divorce , fût-il irrégulier , la femme Couguet seroit aujourd'hui non recevable à s'en plaindre : elle y a acquiescé. Des fins de non-recevoir insurmontables écartent sans retour sa prétention ambitieuse.

§. 1^{er}.

Le divorce est valable.

La loi du 20 septembre 1792 , dans son préambule , suppose qu'il est urgent de faire jouir les Français de la faculté du divorce. « Cette faculté , aux termes de la loi , « résulte de la liberté individuelle dont un engagement « indissoluble seroit la perte. » Le magistrat , le citoyen , n'a pas le droit de scruter les motifs du législateur ; l'un est l'organe et le ministre de la loi , l'autre doit se soumettre avec respect.

Parmi les causes du divorce , la loi dit qu'il a lieu , 1^o. par le consentement mutuel des époux ; 2^o. sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère ; 3^o. sur des motifs déterminés , parmi lesquels elle place l'absence de l'un des époux sans nouvelle pendant cinq ans.

Le §. 2 de cette loi indique le mode de divorce par consentement mutuel. L'article 4 de ce §. porte : « Les « deux époux se présenteront en personne à l'assemblée ; « ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parens « ou amis assemblés leur feront les observations qu'ils « jugeront convenables ; si les époux persistent dans leur

(35)

« dessein, il sera dressé, par un officier municipal requis
 « à cet effet, un acte contenant simplement que les parens
 « ou amis ont entendu les époux en assemblée dûment
 « convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier. La minute
 « de cet acte, signée des membres de l'assemblée, des deux
 « époux et de l'officier municipal, avec mention de ceux
 « qui n'auront su ou pu signer, sera déposée au greffe de
 « de la municipalité; il en sera délivré expédition aux
 « époux gratuitement, et sans droit d'enregistrement. »

L'article 5 du même §. s'exprime ainsi : « Un mois au
 « moins, et six mois au plus après la date de l'acte énoncé
 « dans l'article précédent, les époux pourront se pré-
 « senter devant l'officier public chargé de recevoir les
 « actes de mariage, dans la municipalité où le mari a son
 « domicile; et, sur leur demande, cet officier public sera
 « tenu de prononcer leur divorce, *sans entrer en con-*
 « *noissance de cause.* Les parties et l'officier public *se*
 « *conformeront aux formes prescrites à ce sujet dans*
 « *la loi, sur les actes de naissance, mariage et décès.* »

Cette dernière loi sur les actes de naissance, section 5, articles 3 et 4, contient des dispositions qu'il est également utile de rappeler.

« Lorsque deux époux (art. 3) demanderont conjointement le divorce, ils se présenteront accompagnés de
 « quatre témoins majeurs devant l'officier public, en la
 « maison commune, aux jour, lieu et heure qu'il aura
 « indiqués; ils justifieront qu'ils ont observé les délais
 « exigés par la loi sur le mode de divorce; ils représen-
 « teront l'acte de non-conciliation, qui aura dû leur être
 « délivré par leurs parens assemblés; et, sur leur réqui-

(36)

« sition , l'officier public prononcra que leur mariage
« est dissous.

« Il sera dressé acte du tout (art. 4) sur le registre des
« mariages ; cet acte sera signé des parties , des témoins
« et de l'officier public , où il sera fait mention de ceux
« qui n'auront pu ou su signer. »

L'application de ces lois se fait bien naturellement à l'es-
pèce particulière où se trouvent les parties. Il est vrai que ,
par le premier acte du 24 mai 1793 , le sieur de Reyrolles
notifie à la femme Couguet qu'il veut jouir de la faculté
du divorce , sur le fondement qu'elle a quitté la ville de
Brioude depuis entour neuf ans , et dans laquelle il a appris
qu'elle étoit revenue depuis quelques jours ; *et encore
plus* , sur leur incompatibilité d'humeur et de caractère.

Dans ce premier acte , c'est l'époux qui provoque , et
il demande le divorce sur simple cause d'incompatibilité.

Il étoit tout simple qu'il prît cette forme , ayant cessé
de cohabiter depuis long-temps avec la femme Couguet ;
n'ayant aucun rapport avec elle , il ne pouvoit ni requérir ,
ni prévoir son consentement , surtout lorsque la loi lui
offroit un moyen plus simple , qui ne l'obligeoit à aucun
aveu , et le dispensoit de publier des torts d'un genre que
le mari ne se plaît jamais à révéler.

Il nomme en conséquence trois parens ou amis qu'il
indique , avec sommation à la femme Couguet d'en nom-
mer trois autres , à l'effet de comparoître dans le délai
d'un mois , à compter de la notification , en la maison
commune , etc.

Jusque là tout est conforme à la loi pour le mode pres-
crit sur simple incompatibilité.

(37)

Trois jours après, le 27 mai, la femme Couguet lui notifie de sa part *qu'il ne fait que la prévenir*, en déclarant qu'il entend jouir de la faculté du divorce; *elle accepte la déclaration*, et dit *qu'elle veut jouir de la même faculté*; en conséquence, elle nomme les sieurs Couguet, son frère, Martinon - Flageat, et Caldaguët, pour composer l'assemblée de famille; elle fait plus, elle notifie ses intentions au domicile des trois individus nommés par son mari, elle les requiert de se trouver à la maison commune, le 27 juin lors prochain, par-devers l'officier municipal qu'elle dénomme, à raison, est-il dit, du divorce *par eux respectivement* demandé.

Certes, voilà bien un divorce *par consentement mutuel*, puisque, d'une part, elle semble fâchée que son mari l'ait prévenue, et, de l'autre, elle apprend aux arbitres que le divorce est *respectivement* demandé.

Eh! qu'on ne dise pas, comme les premiers juges, que ce divorce est fondé sur l'absence, ou sur incompatibilité d'humeur, et qu'il est nul sous ces deux rapports: ce n'est là qu'une absurdité.

Il falloit, dit-on, pour constater l'absence, un acte de notoriété, et c'eût été un motif déterminé. L'absence n'est pas le motif de la demande; si le mari expose ou se plaint de ce que sa femme n'habite pas la ville de Brioude depuis neuf ans, il fonde *encore plus* sa demande sur l'incompatibilité d'humeur.

Mais cette première sommation ne fait qu'annoncer l'intention, le projet du mari d'agir seul, et de se passer du consentement. Cette sommation étoit inutile, car la

loi n'en exige pas lorsqu'il ya consentement mutuel, il suffit que les époux se présentent en personne à l'assemblée, accompagnés de leurs parens ou amis.

Ainsi il ne faut compter pour rien cette première sommation, qui n'eût été utile qu'autant qu'il y auroit eu résistance de la femme; et alors il falloit passer par les épreuves que la loi prescrit. Mais dès que la femme Couguet loin de résister, annonçoit au contraire sa satisfaction de la demande du mari, il ne s'agissoit que de se présenter à l'assemblée, et la femme Couguet a tant de crainte d'un changement de volonté, qu'elle s'empresse d'assigner elle-même les parens indiqués, et les requiert de se trouver devant l'officier public.

Ce n'est pas tout, après le procès verbal de non-conciliation, au jour indiqué, c'est elle qui prend la peine de le signifier au sieur de Reyrolles; et quel est son langage! « elle signifie le procès verbal de non-conciliation, « dressé entre les parties, par le sieur Borel, officier municipal, en présence de l'assemblée de famille, le 27 « juin, *sur la demande en divorce formée respectivement par les parties*; lequel procès verbal, dit-elle, « a été dressé suivant et conformément à l'article 4 « du §. 2 de la loi qui détermine les causes, le mode « et les effets du divorce, du 20 septembre 1792; elle donne « assignation au sieur de Reyrolles, à comparoître et se « trouver le 28 juillet, à dix heures du matin, par-devant « l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage « et décès, dans la municipalité de la ville de Brioude, *pour « voir prononcer le divorce d'entre les parties, suivant*

(39)

« et conformément à l'art. 5 du même §. de la loi du 20
 « septembre 1792, lui déclarant que, comparant ou non,
 « il y sera procédé tant en absence que présence. »

Or, ces articles 4 et 5 du §. 2 de la loi du 20 septembre, sont précisément ceux qui s'occupent exclusivement *du mode de divorce par consentement mutuel*. Comment la femme Couguet peut-elle aujourd'hui récriminer, après un consentement si souvent répété; lorsqu'il a été dans son intention de divorcer, lorsqu'elle choisit, pour abréger et jouir plus vite de sa liberté, le mode de consentement mutuel, exprimé en tant de manières, au point qu'il est impossible de l'envisager sous un autre rapport?

Vient ensuite l'acte de divorce. Et que font les époux? ils se présentent l'un et l'autre spontanément; assisté, non pas comme au procès verbal de non-conciliation, de trois parens chacun, mais assistés simultanément de quatre témoins majeurs, conformément à l'article 3 de la loi sur les actes de naissance, décès et mariage. Que dit l'officier public? il expose que *Claude Reyrolles et Marguerite Couguet* l'ont requis de prononcer *la dissolution de leur mariage*, contracté le 7 novembre 1774; et l'officier public, après avoir vérifié que les époux ont observé les délais exigés par la loi, et visé *l'acte de non-conciliation*, du 27 juin, dont la minute est déposée au secrétariat, prononce, au nom de la loi, que *le mariage* d'entre *Claude Reyrolles et Marguerite Couguet* est dissous, et qu'ils sont libres de leurs personnes comme ils l'étoient avant de l'avoir contracté.

Il est curieux de lire dans les motifs du jugement dont est appel, que l'officier public n'a pas dissous *le mariage*,

(40)

qu'il n'a annullé que le contrat, et n'a point parlé de l'acte de célébration; que si le premier est anéanti, le second reste, et qu'alors il n'y a pas de divorce.

Sans doute que les premiers juges n'ont pas lu cet acte, car autrement ce motif seroit un chef-d'œuvre d'ineptie, ce qu'on ne doit pas supposer. Ce n'est pas le contrat qu'annulle l'officier public, ce n'est pas du contrat dont les parties demandent mutuellement la dissolution, mais bien *du mariage*; et l'officier public prononce, sans ambiguïté comme sans équivoque, que *le mariage est dissous*, sans relater alors la date du contrat.

Il est à remarquer encore que les parties, comme l'officier public, ont si bien entendu procéder suivant le mode prescrit pour consentement mutuel, que dans son visa il ne rappelle que le procès verbal de non-conciliation, seule pièce requise par l'article 4 du §. 2 de la loi; il ne fait aucune mention de la première sommation du mari, fort inutile, dès que la femme désiroit et demandoit elle-même le divorce, mais qu'il auroit fallu rappeler si le divorce avoit eu lieu de tout autre manière. Enfin l'officier public se conforme en tout point à la loi sur les naissances, mariages et décès, aux termes de l'article 5 invoqué par la femme Cougnet, et dont elle fait elle-même l'application au divorce qu'elle désire et sollicite.

Il faut maintenant laisser à la femme Cougnet le plaisir de jouer sur les mots, de dire *qu'il y a trois divorces au lieu d'un*. Que les époux, par un seul acte, ou par deux actes si précis, aient consigné leur volonté mutuelle de divorcer, il semble que ce fait est absolument indifférent. Il suffit sans doute qu'ils aient manifesté leur consentement

(41)

ment réciproque , et que , pour y parvenir , ils aient simultanément convoqué leurs parens ou amis au nombre , jour , lieu , heure , et devant l'officier public , conformément à la loi.

Cette loi d'ailleurs ne prononce pas la peine de nullité pour l'inexécution littérale de quelques dispositions indifférentes. La seule peine qu'elle prononce en cas d'inexécution de quelques-unes des formes par elle prescrites , est exprimée dans la section 5 , n^o. 9. « L'officier public qui
« aura prononcé le divorce , et en aura fait dresser acte
« sur les registres des mariages , sans qu'il lui ait été justifié des délais , des actes et des jugemens exigés par la
« loi sur le divorce , sera destitué de son état , condamné
« à 100 francs d'amende , et aux dommages-intérêts des
« parties. »

Il résulte des termes de la loi , que le divorce une fois prononcé a toujours son effet : c'est un changement d'état irrévocable , et consommé par l'acte du divorce. S'il y a inobservation dans les formes préliminaires , c'est à l'officier public qu'elle en attribue la faute ; elle punit ses omissions comme sa négligence , mais elle ne prononce aucune peine contre les parties , et n'a pas voulu qu'on annullât *un divorce prononcé*. On ne peut suppléer aux dispositions pénales , ni les étendre au delà de ce que la loi a voulu et prévu : tout autre système seroit subversif des règles et des maximes les plus constantes.

Enfin , il est bien extraordinaire que ce soit surtout la femme Couguet qui entreprenne de se plaindre des violations de forme , lorsque c'est elle qui , par des actes géminés , a donné au divorce le caractère de consentement

mutuel ; elle devoit surtout apprendre dans quel article de la loi elle a trouvé que les époux qui demanderont conjointement le divorce ne peuvent former cette demande par des actes séparés : le divorce ne sera-t-il pas réciproque , lorsqu'il a été mutuellement accepté ?

La femme Couguet objecte encore que la loi exigeoit des parens pour composer l'assemblée de famille ; que ce n'est qu'à leur défaut que la loi permet de se servir d'amis : elle reproche au sieur de Reyrolles d'avoir manqué à cette forme essentielle , en ne nommant que des amis.

L'objection porte sur un fait inexact. M. Croze-Montbrizet , alors juge , et actuellement procureur général impérial à Alexandrie , étoit un des plus proches parens du côté paternel. Le sieur de Reyrolles , dont la mère étoit de Lyon , n'avoit aucun parent maternel que M. Vauzelles , ex-législateur. Il est notoire qu'ils étoient alors divisés , et ne se voyoient jamais : circonstance qui empêcha sa convocation.

Quant à la femme Couguet , elle suivit la même marche ; elle ne convoqua qu'un seul parent et deux amis.

La loi qui permet de remplacer devant l'officier public , dans la première assemblée , les parens par des amis , même ceux qui ont été compris dans la sommation , indique assez qu'elle n'a pas exigé rigoureusement ce choix ; elle n'a pas voulu qu'on fit constater préalablement le défaut de parens par des actes de notoriété ou des sommations judiciaires , pour une forme purement administrative.

Dans l'espèce de l'arrêt de la cour , rendu pour des parties de cette ville , une foule de circonstances s'élevoient contre le divorce , où il n'y avoit qu'une seule partie pour-

(43),

suiivante. Ici , au contraire, les deux parties ont concouru aux actes préliminaires et à l'acte de divorce : elles ne peuvent donc revenir contre leur propre fait.

Tel est le malheur de la femme Couguet , qu'elle est réduite à récriminer contre de prétendues nullités qui sont de son fait ; non-seulement elle a agréé , approuvé les arbitres nommés par son mari , en faisant notifier ses intentions au domicile de chacun des arbitres , par l'acte du 27 mai 1793 , et en les requérant de remplir leur mission , mais elle-même n'a nommé qu'un seul parent et deux amis. Comment pourroit-elle donc s'en plaindre ?

Il est donc évident, 1^o. que le divorce a été fait et prononcé par consentement mutuel , et sur la réquisition réciproque des deux époux ; 2^o. que toutes les formes prescrites par la loi ont été régulièrement observées.

§. II.

Le divorce fût-il irrégulier , la femme Couguet est aujourd'hui non recevable à l'attaquer.

Le Code civil , en laissant subsister le divorce dans notre législation , a prescrit d'autres formes et d'autres motifs ; mais le législateur a senti en même temps que s'il devoit être plus rigoureux , il ne devoit exciter aucunes secousses , aucun retour sur ce qui étoit déjà fait et consommé avant la publication de cette partie du Code.

Cette précaution annonce qu'on a voulu jeter un voile sur des divisions intestines que la révolution avoit sou-

(44)

vent excitées, et qu'il ne falloit pas rouvrir des plaies déjà cicatrisées. Une loi transitoire, du 26 germinal an 11, a manifesté l'intention du législateur.

Elle porte : « *Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil*, ou autorisés par jugement, avant « la publication du titre du Code civil relatif au divorce, « auront leurs effets conformément aux lois qui existoient « avant cette publication. »

En appliquant cette loi à l'espèce particulière, le divorce dont il s'agit a été prononcé par l'officier public de la commune de Brioude, lieu du domicile des parties, et par le fonctionnaire qui seul en avoit le pouvoir.

La loi ne va pas scruter tout ce qui s'est fait avant, tout ce qui a précédé la prononciation du divorce; elle s'exprime en termes généraux et absolus : *Tous divorces prononcés, etc.* Dès-lors que peuvent signifier les détails minutieux dans lesquels la femme Couguet cherche à se perdre pour écarter les termes de la loi? Si la femme Couguet pouvoit prouver que l'acte a été dressé par tout autre que celui qui en avoit le caractère et le pouvoir, qu'il a été prononcé par un citoyen qui n'étoit pas officier public, alors elle soutiendrait peut-être, avec quelque apparence de raison, qu'il n'existe pas de divorce.

Mais lorsqu'il y a prononciation légale du divorce, entre deux époux majeurs, après sommation, procès verbal de non-conciliation, dans les délais prescrits par la loi, sur la demande réciproque des conjoints; qu'ils ont eux-mêmes signé l'acte de divorce, comme une preuve de leur réquisition, de leur persévérance, de

(45)

leur consentement, et de leur approbation à la dissolution du mariage : alors tout est irrévocablement consommé ; la loi ne permet aucun retour.

Et de quelle importance pourroient être certaines irrégularités qui se rencontreroient dans les actes préliminaires ? Ces actes préparatoires, qui doivent être naturellement comparés à de simples actes de procédure, ne peuvent plus être examinés lorsqu'il y a approbation ou acquiescement. Toutes les nullités, les défauts de forme, se couvrent par le silence des parties, lorsqu'ils ne sont pas produits *in limine litis*.

La dame Cougnet dira-t-elle qu'elle n'a pas approuvé ces actes préliminaires, lorsqu'aussitôt après la prononciation du divorce, elle a pris la qualité de *femme divorcée* dans une foule de traités, quittances, dont on a fait l'énumération en commençant ; lorsqu'elle a transigé avec le sieur de Reyrolles, le 13 frimaire an 5, où elle est en qualité *comme femme divorcée* ;

Lorsque dans cet acte elle reçoit tout ce qui lui est dû, tout ce que le sieur de Reyrolles avoit reçu pendant le mariage, pour elle ou à cause d'elle ;

Lorsqu'on voit qu'elle s'acharne à demander une pension que le sieur de Reyrolles ne lui avoit pas payée la dernière année du mariage (ce qui prouve encore une séparation antérieure) ;

Lorsqu'elle demande les intérêts de sa dot, à compter de la demande en divorce ; et qu'enfin elle donne décharge au sieur de Reyrolles de toutes les pièces, partage, titres, dossiers, que le sieur de Reyrolles avoit eus en son pouvoir ?

Elle répond, à la vérité, que dans d'autres actes postérieurs elle n'a pas pris la qualité de *femme divorcée*; mais dans les actes qu'on a examinés, si elle ne se dit pas femme divorcée, elle ajoute encore à ses approbations multipliées, puisqu'elle ne prend d'autre nom que le sien, sans y ajouter jamais celui du sieur de Reyrolles. La qualité de femme divorcée n'est pas si glorieuse qu'on ne puisse bien se passer de la prendre : mais lorsqu'on ne prend pas le nom du mari, c'est qu'on se regarde comme absolument libre, c'est qu'on a oublié ou qu'on veut faire oublier qu'on a été mariée.

Enfin n'a-t-elle pas approuvé le divorce, en voyant sous ses yeux le mariage du sieur de Reyrolles sans aucune opposition de sa part, en gardant le silence pendant plus de dix ans sans se plaindre ?

A-t-elle cru honorer la mémoire du sieur Reyrolles, ou en imposer au public, par cette jonglerie de prendre le deuil trois mois après le décès du sieur de Reyrolles, lorsque le lendemain de sa mort, elle affecta de se livrer à ses habitudes de plaisir et de dissipation ?

La dame Couguet a essayé d'écarter ces fins de non-recevoir, qui paroissent insurmontables.

Elle prétend d'abord que celle résultante de la loi du 26 germinal an onze, n'a pas même le mérite d'être fondée sur le bon sens; elle y trouve que le législateur a déclaré ne valider que ce que la loi existante lors du divorce approuvoit expressément. Suivant elle, la dame Reyrolles a tronqué la loi, quand elle a voulu en induire qu'à compter de sa publication on ne pouvoit plus attaquer les précédens divorces : il en résulteroit, dit-elle,

(47)

que si la veille de la loi un divorce avoit été prononcé sans aucune épreuve, les époux n'en resteroient pas moins séparés à jamais.

Cette objection bien analysée s'évanouit bientôt; d'abord, il ne s'agit point ici de divorce prononcé avec précipitation et sans épreuve; on a distingué, dans cette discussion, les irrégularités essentielles et absolues, de celles qui auroient pu se glisser dans la forme de quelques actes préliminaires et peu importants; et on n'est pas allé jusqu'à dire que les formes inhérentes à l'acte de divorce étoient couvertes par la loi; mais on soutient qu'il résulte du sens et de la lettre de cette loi, que les divorces prononcés par l'officier public doivent obtenir leur effet.

Si la loi eût voulu que les divorces prononcés par l'officier public, en vertu de la loi de 1792, pussent être encore attaqués, elle auroit dit *que les divorces prononcés par l'officier de l'état civil, conformément aux lois qui existoient avant la publication*, auroient leur effet: dans ce sens; et en ajoutant sans aucune interruption ces mots: *conformément, etc.*, à la suite de la prononciation de l'officier civil, alors on auroit pu dire que la loi permet l'examen des formes antérieures au divorce prononcé.

Mais la dame Couguet tronque la loi par la transposition d'un de ses membres; transposition qui en altère tout le sens. En effet, la loi ordonne d'une manière absolue que les *divorces prononcés, etc.* seront exécutés; la suite, *conformément aux lois, etc.*, ne vient et ne se rapporte qu'aux effets civils qui sont la suite du divorce,

et pour lesquels la loi du 20 septembre 1792 a un titre particulier intitulé, *Des effets du divorce*; effets qui sont bien différens de ceux que lui attribue le Code civil, puisque, dans la première (n^o. 6), les droits de survie, douaire, et autres gains, sont, dans tous les cas de divorce, éteints et sans effet, tandis que, dans le Code civil (art. 299), les gains et avantages matrimoniaux sont réservés aux époux, dans le seul cas de divorce de consentement mutuel.

La loi du 26 germinal a donc voulu fixer cette différence *des effets*, en consacrant tous les divorces faits par les officiers de l'état civil.

La question est purement grammaticale. Il est évident que le texte de la loi est conçu de manière à ce que les mots *conformément aux lois* ne se rapportent point *aux divorces prononcés*, mais bien à *leurs effets*, que la loi a voulu déterminer.

Enfin cette loi est fondée sur un grand motif d'intérêt public. En décrétant cette proposition, en confirmant tous les actes de divorce prononcés par les officiers publics ou par jugemens, elle a voulu par là consacrer les possessions d'état, sur lesquelles sont fondés l'honneur et le repos des familles.

La femme Couguet, aujourd'hui si formaliste, a méprisé le titre d'épouse, a fui pendant longues années la compagnie de son mari. Peu occupée de la dignité de son état, elle n'a témoigné aucuns regrets sur la demande du sieur Reyrolles; elle s'est empressée d'y donner les mains; elle a provoqué elle-même la prononciation du divorce,

divorce; et sans doute si elle eût fait entendre une voix gémissante lorsque les choses étoient encore entières, avant que le sieur Reyrolles eût formé d'autres nœuds, elle eût pu se flatter d'inspirer quelque intérêt. Mais maintenant qu'il existe un autre mariage, de quelle conséquence ne seroit-il pas d'enlever l'état de la dame veuve Reyrolles, lorsqu'elle a contracté sur la foi publique, après un divorce prononcé par l'officier de l'état civil, et surtout après l'indifférence et le silence de la femme Couguet, qui n'a pas réclamé lors de la publication du second mariage?

Eh quoi! n'est-il pas honteux d'entendre dire par la femme Couguet qu'elle étoit forcée d'exécuter un divorce nul, et qu'elle ne devoit point faire entendre sa voix, dans la crainte que son mari ne divorçât plus régulièrement une seconde fois? Elle croyoit donc ce divorce nul; et cependant elle l'approuvoit par des actes multipliés, et dans toutes les circonstances; elle voyoit les affiches et publications du nouveau mariage du sieur Reyrolles, et se gardoit bien de se montrer, de peur qu'il ne divorçât plus régulièrement. Quelle idée donneroit-elle de sa moralité! Ainsi les actes approbatifs, son silence même, n'étoient qu'une longue suite de perfidie; elle se réservoir de demander la nullité du divorce, lorsque l'état des choses auroit changé, lorsque son époux auroit cessé d'exister, lorsque ne pouvant plus se réunir à celui qu'elle n'avoit cessé d'humilier, elle n'auroit plus qu'un vil intérêt pour mobile; lorsque son époux auroit porté la désolation, et fait le dernier outrage à une famille hono-

209a

rable, qu'il auroit enlevé, sans le savoir, l'honneur, l'état et la fortune d'une autre épouse.

A quel degré d'infamie faut-il être descendu, pour oser manifester une aussi coupable prévoyance, pour se faire parade d'un raffinement de méchanceté! Ne seroit-elle pas elle-même la complice de l'erreur de son époux, du piège qu'elle lui auroit tendu, du précipice qu'elle auroit creusé sous les pas de celle qu'elle nomme sa rivale? Dans quel code pourroit-elle trouver la récompense de cette atroce perfidie?

Quel est donc le but de la femme Couguet en attaquant le divorce? ce n'est pas par un sentiment de respect pour la dignité du mariage, par attachement à ses devoirs, ou pour se réunir à son époux.

Tant qu'il a été libre, elle l'a méprisé; lorsqu'il a contracté de nouveaux nœuds, elle s'est glorifiée du titre de femme divorcée, ou, si elle oublie cette qualité, elle ne prend que son nom de famille, sans jamais y ajouter celui du sieur de Reyrolles. C'est donc un intérêt pécuniaire, *auri sacra fames*, qui l'a déterminée dans ses démarches, tandis que la dame veuve Reyrolles défend son honneur, son état, et la possession paisible de cet état pendant dix années.

Tout est favorable quand il s'agit de défendre son état; tout est odieux dans ce qui tend à le faire perdre; et, dans le doute, il faut toujours pencher pour conserver l'honneur des citoyens. C'est ainsi que s'exprime le célèbre Cochin, dans la cause de la dame Artaud, t. 1 de ses œuvres, p. 596.

Mais, dit la dame Couguet, les fins de non-recevoir ne peuvent être opposées lorsqu'il s'agit d'une question d'état.

L'état des hommes est sacré aux yeux de la loi; il tient à l'ordre public, et on ne peut jamais déroger à ce qui est d'ordre public.

Cette maxime, très-vraie dans certains cas, doit cependant être modifiée. Il est constant, en thèse générale, que tous actes volontaires, toutes transactions sur l'état des citoyens, ne lient pas irrévocablement les parties qui ont contracté; il faut toujours l'intervention de l'autorité publique.

Ainsi, par exemple, deux époux ne pourroient pas transiger amiablement sur la dissolution de leur mariage. Mais, lorsque l'autorité publique est intervenue, lorsque l'officier de l'état civil a prononcé le divorce, et déclaré, au nom de la loi, que les époux étoient libres, alors les approbations données aux actes préliminaires font disparaître des moyens insignifiants de forme.

C'est ce qui a été disertement jugé par un arrêt de la cour de cassation, du 24 pluviôse an 13, que la femme Couguet a vainement entrepris de combattre. Cet arrêt a jugé une question d'ordre public, qui naissoit de l'article 6 du Code civil, ainsi conçu: « On ne peut déroger, « par des conventions particulières, aux' lois' qui inté- « ressent l'ordre public et les bonnes mœurs. » Cet article est tiré de la loi 45 au ff. *De regulis juris, privatorum conventio juri publico non derogat.*

Dans l'espèce de cet arrêt, le sieur Boehler avoit,

comme la femme Couguet, reconnu dans plusieurs contrats la validité du divorce que sa femme avoit provoqué et obtenu. Il tenta cependant de le faire annuler en justice par des défauts de forme. L'épouse, en repoussant les nullités prétendues, opposoit que le sieur Boehler étoit non recevable, attendu qu'il avoit reconnu la validité du divorce par des actes subséquens.

La cour d'appel de Trèves admit, par son arrêt, les fins de non-recevoir. Il est vrai que cette cour, par son premier motif, disoit que les moyens de nullité étoient sans fondement; mais, par un second, il étoit disertement exprimé et décidé que le mari *avoit pu et voulu* renoncer aux droits qu'il avoit de contester les effets civils du divorce de son épouse.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 6 du Code civil; arrêt de la cour de cassation, qui regarde l'approbation donnée par le mari à la régularité des actes, et la reconnoissance par lui faite, *dans des actes publics*, de la qualité prise par son épouse de *femme divorcée*, comme péremptoire. On ajoute que le Code civil, en bornant sa défense à ce qui concerne les objets d'intérêt public, a voulu permettre l'effet des reconnoissances, et celui des transactions sur l'intérêt civil et privé: ce qui est formellement exprimé dans l'article 2046 du Code civil, et ce que la loi transitoire de floréal an 11 a spécialement appliqué au divorce; en conséquence, la cour rejette, etc.

La femme Couguet oppose de bien foibles réflexions sur cet arrêt. Suivant elle, ce n'est qu'un arrêt de circonstance, comme si la cour régulatrice pouvoit s'ar-
rêter

rêter à des circonstances, lorsqu'elle est exclusivement instituée pour veiller à la conservation des lois, et en empêcher la violation.

Mais, dit la femme Couguet, ce n'est ici qu'un mari qui avoit capacité de traiter, et qui n'a transigé que sur les effets civils du divorce, au lieu qu'elle, qui étoit en puissance de mari, n'avoit pas la liberté d'approuver ou de transiger.

Mais par la loi de 1792, la femme mariée est habile à poursuivre l'action en divorce, et à en suivre les effets; elle a à cet égard la même capacité que le mari.

Si l'arrêt de la cour de Trèves avoit jugé que le divorce n'étoit pas nul, il jugeoit aussi que les approbations écartoient la demande en nullité. Mais ce qui rend encore la dame de Reyrolles plus favorable, il n'y avoit point, dans l'espèce du sieur Boehler, un second mariage; au lieu qu'ici il faudroit prononcer la nullité d'un mariage contracté publiquement, légalement et de bonne foi, sur la foi d'un divorce prononcé par l'autorité publique, et approuvé par les parties intéressées.

Ainsi croule le système de la femme Couguet. La dame veuve Reyrolles ne poussera pas plus loin la démonstration. Il est temps de terminer sa défense. La femme Couguet ne peut inspirer aucun intérêt; elle ne plaide que *de lucro captando*. La dame de Reyrolles défend son honneur, son état, le titre sacré d'épouse. Combien il lui en a coûté de se voir obligée de descendre dans l'arène! Si la femme Couguet a employé les couleurs les plus noires contre elle, en amoncelant

2094

202

des calomnies, la dame Reyrolles s'est attachée à ne dire que la vérité. Elle s'adresse à des magistrats éclairés, pénétrés de toute la gravité d'une question d'état, qui sauront apprécier le roman de la femme Couguet, et conserver à l'appelante son titre d'épouse, et l'état qu'elle a possédé pendant plus de dix ans sans réclamation.

Signé MAIGNE, *veuve* DE REYROLLES.

Me. PAGÈS (de Riom), *ancien avocat.*
me. pagès

Me. VERNIÈRE, *avoué licencié.*

~~29 janvier 1806, jugement confirmatif.~~

mais arrêt de la Cour suprême, du 10 février 1807, qui casse: elle décide en thèse " que la loi transitoire du 26 germinal an II maintient indistinctement tous les divorces antérieurs au code civil, en ce sens qu'il n'en sera plus permis de remettre en question la cause de ce divorce ni la régularité des actes de poursuites.

Voir Devenson, 1807, p. 82; et Foy, 1807, partie 1^{re} p. 82.